REPUBLIQUE DU BENIN

------**------

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

--------**-------

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-------**------

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE: MAGISTRATURE **PROMOTION: 2012-2014**

THEME

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT A L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

Présenté et soutenu par :

Jaime Guillot Chavellie AKONDO

Sous la direction de :

Maître de stage :

Appolinaire DASSI

Magistrat, procureur de la République près le Tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire :

Dr. Michel R. AZALOU

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel

Chargé de cours à l'ENAM

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : MAYABA Jacques

VICE- PRESIDENT : DEGUENON M. Gervais

MEMBRE : GBAGUIDI A.Wulfran Georges

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE CES OPINIONS DOIVENT ETRES CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

Je dédie ce travail à :

Hiyomat OSSETE GASSAKIT

Monsieur et madame AKONDO OSSENGUE.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre gratitude :

- Au coordonnateur spécial de notre formation, monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) pour ses nombreux sacrifices et son désir permanent de nous voir acquérir une formation de qualité ;
- A notre directeur de mémoire, monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations ;
- A notre maitre de stage Appolinaire DASSI, Magistrat, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, pour sa disponibilité et ses conseils ;
- A monsieur Euloge AKPO, Magistrat, président du Tribunal de première instance de Cotonou, pour son soutien et ses conseils ;
- A tous nos formateurs et tous ceux, qui de près ou de loin ont apporté leur éclairage professionnel à ce mémoire ;
- A tous mes frères et sœurs.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al **:** alinéa

Art **:** article

CD : citation directe

Ed/éd **:** édition

ENAM **:** Ecole nationale d'administration et de magistrature

FD **:** flagrant délit

Idem **:** de même

Infra **:** ci-dessus

MP **:** ministère public

N° **:** numéro

Op. cit. **:** Ci-dessus cité (dans l'ouvrage cité)

OPJ **:** officier de police judiciaire

p. /pp. **:** Page ou pages

PR **:** Procureur de la République

PS1 **:** problème spécifique 1

PS2 **:** problème spécifique 2

PV **:** procès-verbal

Supra **:** Ci-haut/ci-dessus

TBE **:** tableau de bord de l'étude

TPI **:** tribunal de première instance

TSE **:** tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1: Regroupement des problèmes par centres d'intérêt **27**

Tableau n°2: Synthèse des approches génériques par problème **35**

Tableau n° 3:TBE : « la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire » **43**

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 ..... **58**

Tableau n°5 : Point des réponses à la question N°2 ..... **59**

Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (TSE) **71**

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Enquête préliminaire : phase de la procédure pénale conduite par les officiers de police judiciaire, dont l'objet est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, de rechercher leurs auteurs en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

Elle peut aussi recueillir des renseignements d'ordre très divers pour cela des moyens très variés allant de l'audition des personnes à des investigations de toutes sortes en passant par des mesures restrictives de liberté.

L'assistance de l'avocat : une aide de l'avocat à l'accès au droit qui permet à son bénéficiaire d'être assisté devant les unités de police ou gendarmerie. L'assistance de l'avocat reste un droit que le suspect peut invoquer à son profit, mais seulement s'il en exprime le vœu.

RESUME

Toute personne poursuivie a le droit d'être défendue par un avocat. Il s'agit du premier des droits fondamentaux de la défense.

Au cours de notre stage pratique dans les Tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi, l'une de nos préoccupations a été d'observer le respect de ce droit.

Nos observations ont relevé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont permis d'identifier trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire. Ses manifestations se résument en termes de non-effectivité du droit à l'assistance (PSn°1) et de non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat (PSn°2)**.** Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

Objectif général : suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Objectif spécifique n°1 : proposer les conditions pour une effectivité du droit de l'assistance de l'avocat ;

Objectif spécifique : n°2 : proposer les conditions de l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons formulé des hypothèses de travail axées sur les causes supposées des problèmes spécifiques que sont :

Hypothèse n°1 : la non-effectivité du droit à l'assistance est due à l'impécuniosité de la personne bénéficiant de l'assistance ;

Hypothèse n°2 : le non-exercice de la mission d'assistance d'avocat est dû à la crainte de violation du secret de l'enquête.

Pour vérifier les hypothèses, la technique de sondage a été utilisée pour collecter des données. Des deux hypothèses, une seule s'est révélée vraie (hypothèse n°2). Ainsi, nous avons posé un diagnostic tenant compte de toutes les causes réelles notamment :

- la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat est due à l'indisponibilité des avocats ou à l'impécuniosité des bénéficiaires de droit à l'assistance ;
- le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat s'explique par la crainte de violation du secret de l'enquête.

Pour juguler chacune des causes réelles, des approches de solutions ont été proposées. A cet égard nous avons retenu :

- par rapport au problème spécifique n°1 :
- Actualiser et veiller au respect du calendrier de permanence des avocats ;
- accroitre l'effectif des avocats au plan national;
- veiller à convoquer les conseils dans un délai raisonnable avant les interrogatoires et auditions des parties ;
- mettre en place un mécanisme d'assistance judiciaire.
- S'agissant du problème spécifique n°2 :
- accorder une liberté de communication confidentielle entre l'avocat et son client ;
- prévoir que cet entretien se tienne en un lieu offrant les garanties de confidentialité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE

SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

paragraphe1: Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude
paragraphe2: Des observations de stage

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

paragraphe1: Choix de la problématique et justification du sujet
paragraphe2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ÉTUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L' AVOCAT A L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

paragraphe1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature
paragraphe2: Méthodologie adoptée

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses et suggestion en vue de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire

paragraphe1: enquête et vérification des hypothèses
paragraphe2: approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Au nombre des principes fondamentaux qui gouvernent le procès pénal, figure en bonne place le principe de l'équité. Propre à la procédure pénale, ce principe stipule que le droit doit tendre à l'accomplissement d'une bonne justice. Ce principe recouvre toutes les règles de procédure que sont, entre autres, le principe d'impartialité, de présomption d'innocence, de la publicité des débats et le principe du respect des droits de la défense de la personne poursuivie ou de la victime.

Les droits de la défense sont garantis par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990[1] et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution[2].

C'est de ce droit que découle celui de l'assistance de l'avocat qui a fait l'objet de la nouvelle réforme contenue dans le code de procédure pénale en son article 78 qui dispose que « (…) *toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur* (...) ». La nouvelle réforme a consacré ce droit en reconnaissant à toute personne poursuivie ou victime d'avoir le droit d'être défendue par un avocat.

S'agissant plus particulièrement d'une personne impliquée (mis en cause) dans une affaire pénale, les droits de la défense sont un « *ensemble de prérogatives accordées à cette personne pour lui permettre de faire triompher la présomption d'innocence dont il bénéficie*[3] ». Ils impliquent, au premier

[1] Art 17 « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours du procès public durant lequel, toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurée.

[2] Art 7« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (…) » en se faisant assister par un défenseur de son choix.

[3] J. PRADEL, éd. Dalloz Sirey, 1993 Chron., 300p.

rang le droit à l'assistance de l'avocat qui est « *le noyau dur des droits de la défense*[4] ».

Or, l'avocat dans le cadre de l'exercice de ses missions fondamentales, mène des activités assurant la protection des droits de l'homme. Plus originale est la participation « effective » de l'avocat lors de l'interrogatoire.

En effet, si le législateur béninois a prévu la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il ne lui permet que de prendre des notes au cours des auditions et confrontations et de faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. Lorsqu'il fait des observations, il signe le procès-verbal.

Toutefois, dans cette perspective, la notion d'assistance effective signifie que l'avocat doit avoir un rôle actif et dynamique pour mettre en œuvre les droits de la défense. Cette idée, que traduit la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, prend place à chaque stade de l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue. Ainsi, l'avocat intervenant à cette étape de la procédure, s'assure de la régularité de la procédure pénale.

Cependant, les constats que nous avons faits au cours du stage ont révélé que l'assistance de l'avocat n'est pas toujours effective à l'enquête préliminaire. Au nombre des dysfonctionnements, il y a la remarquable inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

A l'issue de nos observations de stage, nous nous sommes alors posé les questions suivantes :

- Comment est-ce que ce droit peut être effectif ?
- Comment est-ce que ce droit dans la pratique est mise en œuvre ?
- Quelles sont les causes de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ?

[4] Jean PRADEL, op. cit. P.301

Ce sont ces préoccupations qui nous ont déterminé dans le choix du thème : « **la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire** ». Notre objectif est de parvenir à en identifier les causes et à proposer les solutions. Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans un premier chapitre, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude. Nous ferons aussi état de nos observations de stage pour en dégager la problématique de l'étude.

Dans un second chapitre, nous exposerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, puis nous présenterons les résultats de nos enquêtes et enfin développerons les approches de solutions susceptibles de permettre à l'avocat de jouer efficacement son rôle à l'enquête préliminaire.

CHAPITRE PREMIER :

DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe le Tribunal de première instance (TPI) de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou et au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au Tribunal de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi certains dysfonctionnements qui justifient la présence étude.

Mais, dans le cadre de ce sujet, nous allons beaucoup mettre l'accent sur le parquet général et les parquets d'instance des deux Tribunaux d'instance : Cotonou et Abomey-Calavi et les unités de police judiciaire.

A travers ce chapitre, nous allons d'abord, présenter le cadre de l'étude, nous indiquerons, ensuite, les observations que nous avons faites lors du stage (**section I**) et enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique de notre étude (**section II**).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Après avoir exposé le cadre institutionnel qu'est la Cour d'appel de Cotonou et les structures dans lesquelles nous avons effectué le stage proprement dit à savoir le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le tribunal de deuxième classe d'Abomey-Calavi et les unités d'enquête qui constituent le cadre physique de notre étude (**paragraphe 1**), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage sur les difficultés du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire (**paragraphe 2**).

<u>Paragraphe 1 :</u> Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons, *primo,* la Cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude **(A)** et, *secundo*, les Tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi, cadre physique de l'étude **(B)**.

A- <u>Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou</u>

La Cour d'appel de Cotonou, a été créée par la loi n° 64-28 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Le Bénin dispose actuellement de trois (03) Cours d'appel que sont les Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

La Cour d'appel de Cotonou est aujourd'hui l'une des trois (03) Cours d'appel instituées par la nouvelle loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale[5]. Les Tribunaux de première instance relevant de son ressort territorial sont : Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada et Pobè. La Cour est animée par un premier président, des présidents de chambres et des conseillers, soit au total 15 conseillers. Un parquet général près de ladite Cour est dirigé par un procureur général assisté de deux (02) substituts généraux.

[5] Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'appel est le chef de la juridiction et dispose à ce titre de certaines prérogatives, en ce qu'il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1- Le siège :

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres[6]. Conformément à l'ordonnance n°20/2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou, elle comprend :

[6] Ordonnance N°20/2014 du 17 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences de la Cour d'appel.

- une plénière ;
- deux (02) chambres civiles (fond et référés) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la deuxième (02) chambre civile et la chambre état des personnes qui tiennent leurs audiences par quinzaine. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles.

Il est enfin important de préciser que conformément à la loi, il est établi une cour d'assises près chaque Cour d'appel. Celle de la Cour d'appel de Cotonou a même tenue sa dernière session du *21 juin au 11 juillet 2014*. Elle juge les faits qualifiés de crimes en vertu d'un arrêt de mise en accusation et de renvoi de la chambre d'accusation.

2- Le parquet général près la Cour d'appel

Le procureur général, au regard de l'article 33 du C.P.P, « veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Selon l'article 35 C.P.P « le procureur général a autorité sur tous les magistrats du ministère public du ressort de la cour d'appel ». Ainsi, le procureur général près la cour d'appel, auquel le Garde des Sceaux adresse des ordres, a lui-même sous sa direction non seulement les substituts généraux mais aussi les procureurs de la République du ressort. Il anime et coordonne les actions des procureurs de la République qui lui adressent tous les mois un état des affaires de son ressort. Le procureur rend compte au procureur général de la même façon que le procureur général rend compte au Garde des Sceaux. Il peut leur enjoindre d'engager des poursuites ou de saisir une juridiction comme le rappelle l'article 37 du C.P.P. Il exerce à ce titre un contrôle hiérarchique.

Il constitue la courroie de transmission entre le Garde des sceaux, Ministre de la justice et les cinq parquets près les Tribunaux de première instance[7] du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou.

Le procureur général exercice ses prérogatives en collaboration avec la chambre d'accusation. En effet, c'est lui qui procède à l'exécution des contraintes par corps, des mesures d'instructions et diligences ordonnées par la Chambre d'accusation. Il surveille également des officiers et agents de police judiciaire dont il contrôle l'activité. Le parquet général est animé par trois magistrats : le procureur général qui est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

[7] En effet c'est le Procureur de Général qui reçoit les instructions du Garde des sceaux et les répercute sur les Procureurs de la République de son ressort.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- le secrétariat particulier s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;

- le secrétariat administratif reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont pas de rapport avec les dossiers judiciaires ;

- le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

3- Le greffe:

Il est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel.

Il s'occupe de la conservation des dossiers, de la délivrance des minutes, des copies, des décisions et grosses.

Le greffe est chargé de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit entre autres du casier judiciaire des personnes nées à l'étranger, de la légalisation d'actes, la réception des pourvois et apprête des dossiers frappés de pourvoi.

B- Cadre physique de l'étude: les Tribunaux de première instance

Quatorze (14) tribunaux de première instance sont construits et fonctionnels en République du Bénin, soit trois de première classe et 11 de

deuxième classe. Or selon la loi, le Bénin compte vingt et huit (28) tribunaux de première instance parmi lesquels vingt-cinq (25) sont de deuxième classe.

C'est au sein de chaque commune à statut particulier, qu'il est institué un tribunal de première instance de première classe. La qualification de « première classe » attribuée à ces tribunaux est un élément de la gestion administrative des juridictions.

Elle est déterminée par la démographie et certains aspects de l'administration territoriale. Elle a pour résultat d'affecter plus de ressources humaines (magistrats, greffiers, secrétariats des greffes et parquets etc.) ainsi que des ressources financières et matérielles à ces juridictions.

Il existe trois tribunaux de première instance de première classe : Cotonou, Porto-Novo, Parakou.

Au sens des dispositions de l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Cotonou a pour compétence territoriale la commune de Cotonou. Le TPI de Cotonou et de Calavi comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

1- <u>Le siège</u>

Le Tribunal de Cotonou est composé du président du tribunal, de vingt-deux (28) juges qui président et animent soixante-cinq (65) chambres[8] et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) chargés des infractions commises par les mineurs.

[8] Cf. Ordonnance N°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le Tribunal d'Abomey-Calavi est composé du président du tribunal, de 10 juges qui président et animent vingt-huit (28) chambres[9] et de quatre (04) cabinets d'instruction dont un (01) chargé des infractions commises par les mineurs.

- **Le président du Tribunal**

Le président du Tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives.

A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires entre les juges du siège et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'Assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du Tribunal. Le TPI est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Pour cette raison, les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel.

2- <u>Le parquet près les Tribunaux de Cotonou et d'Abomey-Calavi</u>

Egalement appelé « magistrature débout », le parquet représente l'ensemble des magistrats exerçant le ministère public auprès d'une juridiction. Il a pour mission la défense des intérêts généraux de la société

[9] Cf. Ordonnance n°009-2014/ PT-PTI/ Abomey-Cal modifiant l'Ordonnance n°008-2014/PT-TPI/Ab-Calavi du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audiences au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

dans le respect des libertés individuelles. De façon plus précise, il est chargé de la réception des plaintes, dénonciations et procès-verbaux[10] et de la direction de la police judiciaire. Le procureur dirige l'enquête préliminaire, il lui revient de choisir le service auquel celle-ci sera confiée.

Le choix est important, puisque non seulement deux grands services publics, la police et la gendarmerie, sont aptes à effectuer la majorité des enquêtes, mais aussi, au sein de chacun d'eux, il est possible de choisir entre les unités spécialisées ou non et les services locaux, régionaux ou nationaux.

D'ailleurs l'ouverture de l'information relève de la compétence exclusive du procureur de la République.

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté par des substituts. Actuellement, le procureur de la République près le TPIPC de Cotonou est assisté par quatre (04) substituts. Il dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. De même le procureur de la République près le TPIDC d'Abomey-Calavi est assisté par deux (02) substituts.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Il met en mouvement l'action publique en saisissant la juridiction d'instruction ou de jugement. La victime peut déclencher l'action publique en se constituant partie civile ou en mettant en œuvre la procédure de citation directe mais elle n'a pas le pouvoir de l'exercer. C'est donc un pouvoir propre du procureur (Art 40 et 41 CPP). Donc le procureur général et le Garde des Sceaux ne peuvent pas directement saisir une juridiction ou éviter qu'elle le soit. Ils ne peuvent pas, non plus, donner des instructions directement aux substituts. La subordination hiérarchique est donc limitée ici. Quand la décision de poursuivre est prise, le procureur ne peut plus renoncer, l'action

[10] Art 38 CPP

publique ne lui appartient plus. Mais si la poursuite se solde par une relaxe ou un non-lieu sa responsabilité n'est pas engagée.

Mais le procureur de la République, c'est aussi le magistrat de l'enquête puisqu'il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions (art 41 CPP). Il peut ordonner à la police judiciaire d'ouvrir une enquête préliminaire qui est alors menée par les OPJ sous sa direction (Art 76 CPP). Le procureur peut aussi ordonner une enquête de flagrance (art 48 et s. CPP), l'enquête est aussi menée sous sa direction, mais il a, dans ce cas, des pouvoirs plus cœrcitifs. Il a donc un vrai pouvoir de direction dans le déroulement des enquêtes.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier de Cotonou et Calavi**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ et des messages arrivée-départ. Le secrétariat particulier de Cotonou ou d'Abomey-Calavi est animé par les agents du secrétariat administratif du parquet.

- **Le secrétariat administratif de Cotonou et Calavi**

Le secrétariat administratif de Cotonou est animé par quatre (04) agents. Il comprend deux (02) sessions : notamment, le bureau d'ordre et les courriers arrivés et départ.

Tenu par un agent, le bureau d'ordre s'occupe de la réception des plaintes, des procès-verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP). Un autre agent tient les registres du courrier arrivé ordinaire, du courrier confidentiel et des messages téléphoniques. Cet agent s'occupe également de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes.

Deux autres agents s'occupent des soit transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

Le secrétariat administratif de Calavi est animé par deux agents. Il accomplit les tâches administratives telles que la gestion des courriers, établissements de correspondance et messages téléphoniques départ, rédaction de projets de correspondances, tenue des registres départ, transmission à bonne date de soit transmis, transmissions au PG et à la chancellerie et contrôle des casiers judiciaires.

- **Le secrétariat judiciaire de Cotonou et Calavi**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Le secrétariat judiciaire de Cotonou s'occupe des activités purement judiciaires, notamment, l'établissement des rôles de l'audience, la mise en état des dossiers enrôlés et l'extraction des prévenus pour l'audience lorsque ceux-ci sont détenus. Il compte deux (2) sections : la section ‘‘flagrant délit’’ (FD) et la section ‘‘citation directe’’ (CD) et ‘‘simple police’’ (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de certains registres, notamment le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP).

Le secrétariat judiciaire du parquet de Calavi est animé par huit (08) secrétaires des parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Le chef de secrétariat judiciaire a pour attributions la réception des PV, plaintes et enregistrement dans la chaine pénale. Le secrétariat judiciaire compte deux (2) sections : la section ‘‘flagrant délit’’ (FD) et la section ‘‘citation directe’’ (CD) ‘‘simple police’’ (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des registres notamment le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD), registre de prolongation de garde à vue, registre d'audience pour Enfant et le registre d'exécution des peines (REP).

Les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

3- Les unités d'enquête

L'enquête est assurée par la police judiciaire et d'autres agents spécialement habilités par la loi dont le rôle est de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les acteurs pour les mettre à la disposition, le cas échéant, des magistrats.

Les officiers de police judiciaire appartiennent à deux corps distincts : la police et la gendarmerie nationale. La police judiciaire est un organique et un corps qui se compose des officiers de police judiciaire (OPJ), Agent supérieurs de police judiciaire[11] (APJ), les agents de police judiciaire et les fonctionnaires, les agents et toutes les personnes auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire[12].

Les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves, de rechercher les acteurs tant qu'une information n'est pas encore ouverte. Ils sont également chargés de la réception des plaintes[13] et des dénonciations[14] . Le code de procédure

[11] Les agents de la catégorie inférieure ont pour mission de « constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs les infractions de la loi pénale, de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions » (art 21, al 2).

[12] Art 15 CPP

[13] La plainte est la demande qui provient de la victime d'une infraction, laquelle victime informe la police du préjudice subi du fait de cette infraction. Cette personne prend le nom de plaignant, mais lorsqu'elle

pénale a exposé dans les articles 47 à 50 les opérations confiées à la police judiciaire en cas de procédure de flagrant. L'officier de police judiciaire mène une série d'opérations notamment le transport sur les lieux, les investigations, les perquisitions et saisies, les auditions des témoins et des mesures restrictives de la liberté des citoyens.

L'officier de police judiciaire procède à l'enquête préliminaire dans tous les cas où les conditions de flagrance ne sont pas réunies. Il peut procéder à l'enquête préliminaire soit, sur instructions du procureur de la République ou d'office.

L'enquête préliminaire peut recueillir des renseignements d'ordre très divers et employer pour cela des moyens très variés allant de l'audition des personnes à des investigations de toutes sortes en passant par des mesures restrictives de liberté.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons à présent exposer les observations que nous y avons faites.

Paragraphe 2 : Des observations de stage

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant notre stage pratique.

Pour y arriver, nous ferons le point des forces et faiblesses observées (**A**), puis, nous les présenterons sous forme d'inventaire (**B**).

demande réparation, elle prend le nom de partie civile (revoir cours pratique du parquet inédit. ENAM 2013 du président M.R. AZALOU, 36 P.).

[14] C'est l'acte par lequel un tiers qui n'est pas victime d'une infraction porte à la connaissance de la police (ou de l'autorité judiciaire) l'existence d'une infraction. La dénonciation peut être signée ou non, anonyme ou pas (ex. Dossier de vol des 50.000 cartes d'électeurs, tiré d'un journal (idem).

A- Point sur l'effectivité de l'assistance de l'avocat durant la procédure pénale

Ce point se fera d'abord, par rapport à la présence de l'avocat au cours de l'enquête préliminaire, ensuite devant le juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, et enfin à l'audience devant le juge correctionnel.

1- L'assistance de l'avocat au cours de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est la phase de la procédure pénale conduite par les officiers de police judiciaire, sous la direction du Procureur de la République, dont l'objet est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, de rechercher leur auteurs en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

Au cours de cette phase, les officiers de police judiciaire procèdent à des interrogatoires et auditions qui engagent les personnes dont les déclarations sont reçues et qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les OPJ peuvent également décider de mesures restrictives de liberté en l'occurrence de la garde à vue des personnes contre qui ils existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

Le législateur béninois, en raison de la gravité de ces différents actes et de leurs conséquences sur la suite de la procédure a introduit dans la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 l'assistance de l'avocat durant cette phase de l'enquête préliminaire. Ainsi, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 78 dudit code,

« *Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à porter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur* ».

Ces dispositions viennent compléter celles de l'article 59 alinéa 1 du code de procédure pénale qui prévoient que « *l'officier de police judiciaire doit informer toute personne gardée à vue de ses droits à :*

- *constituer un avocat ;*

- *faire examiner par un médecin de son choix ;*

- *informer et de recevoir un membre de la famille* » ;

Il résulte de ces dispositions que non seulement la personne mise en cause, la victime et le témoin peuvent se faire assister d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire, mais ils ont le droit d'être informés de cette faculté qui leur est reconnue par la loi.

Lors de notre stage au niveau des Tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi, nous avons constaté que les avocats et les OPJ ont une bonne connaissance de ces prescriptions légales. Ce qui constitue un atout important pour leur mise en œuvre effective.

Dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire transmis au parquet, il est toujours fait mention de la notification faite aux parties de leur droit de constituer un avocat et des déclarations qu'elles font à ce sujet. Notre curiosité relativement à la réalité de cette notification faite par les OPJ nous a amené à nous rendre dans des unités de police judiciaire de la ville de Cotonou et d'Abomey-Calavi où nous avons également suivi des interrogatoires et auditions qui nous ont permis de nous en convaincre. L'effectivité de cette notification par les OPJ constitue également un atout.

A partir de la notification faite aux parties de leur droit de se faire assister par un défenseur de leur choix, il revient à ces dernières de prendre une décision. Soit elles renoncent à l'assistance d'un avocat, soit elles acceptent.

L'acceptation de la constitution d'un avocat par une partie met à la charge de l'OPJ l'obligation de ne l'entendre qu'en présence de son avocat. La partie qui demande à être assistée par un avocat est autorisée à faire appel à son conseil s'il en a un. A défaut, l'OPJ lui en propose un parmi ceux inscrits sur la liste de permanence dressée par le Conseil de l'Ordre des Avocats.

Dans la réalité, certains OPJ s'opposent à la présence des conseils lors des interrogatoires et auditions des parties qui ont pourtant déclaré vouloir se faire assister par leurs conseils. Ils évoquent que la présence de l'avocat ne leur permet plus de recueillir les déclarations utiles à la manifestation de la vérité et ne garantit pas le caractère secret de l'enquête. Plusieurs plaintes sont enregistrées au niveau des parquets relativement à ce fait. Ce qui pose le problème de l'obstruction des OPJ à la présence des conseils aux interrogatoires et auditions des parties.

En outre, alors même que l'OPJ notifie à la personne à entendre d'informer son conseil s'il en a ou d'en choisir un sur la liste de permanence, on observe que dans nombre de procédures, les avocats ne se présentent pas dans les délais. Ce qui retarde la procédure et amène parfois les OPJ à en faire mention au procès-verbal puis à passer outre l'obligation qui leur est faite de ne pas entendre les personnes concernées en l'absence de leur conseil. D'où le problème de l'absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leurs clients.

Par ailleurs, il existe des cas où des personnes impliquées dans une procédure manifestent le désir de se faire assister par un avocat au cours de l'enquête préliminaire. Mais pour des raisons financières, elles renoncent à ce droit. Cette situation pose le problème de l'incapacité des parties à s'offrir les services d'un avocat.

Cependant, nous avons observé pendant notre stage dans les Tribunaux de Cotonou et d'Abomey-Calavi que ce droit d'assistance de l'avocat n'est plutôt appliqué qu'aux personnes disposant déjà d'un avocat avant la convocation dans les unités de police ou de gendarmerie.

Lorsque l'OPJ clôture son enquête, il transmet les procès-verbaux au procureur de la République qui décide de la suite à donner à la procédure. A cette étape, si le procureur décide de mettre en œuvre l'action publique, il saisit soit le juge d'instruction au regard de la complexité ou de la gravité des faits, ou le juge correctionnel s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée.

2- L'assistance de l'avocat devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention (JLD)

Le code de procédure pénale prévoit la faculté pour les parties de constituer un avocat devant le juge d'instruction. Ainsi, lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction est tenu d'aviser l'inculpé de son droit de constituer avocat et de recueillir ses déclarations à cet effet. L'inculpé qui déclare vouloir constituer avocat ne peut être interrogé au fond en l'absence de son conseil. De même toute audition de partie civile ou de témoin ne peut être fait qu'en présence de leur conseil s'ils en ont constitué[15].

Aussi le juge d'instruction, avant tout interrogatoire ou toute audition est tenu de convoquer les conseils dans un délai de soixante-douze (72) heures, et de tenir le dossier de la procédure à leur disposition dans un délai de quarante-huit (48) heures avant l'interrogatoire ou l'audition[16].

[15] Art 125 CPP.
[16] Art 128 CPP.

Au niveau des cabinets d'instruction de Cotonou et d'Abomey-Calavi, nous avons pu remarquer que lors de l'interrogatoire de première comparution, les inculpés sont toujours avisés de leur droit de constituer avocat. L'effectivité de cet avis donné par le juge d'instruction est indéniablement un atout dans la jouissance par les parties du droit à l'assistance

Relativement à la convocation et à la mise à disposition des conseils du dossier de la procédure, nous avons également observé que les juges d'instruction prennent toujours le soin de faire convoquer les conseils par leur greffier, avec mention de ce que le dossier de la procédure est tenu à leur disposition dans le délai légal. Ce qui donne l'avantage d'une connaissance du dossier par la personne qui est assistée d'un avocat, avant son interrogatoire ou son audition.

Le juge des libertés et de la détention est saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire, fait comparaitre celui-ci devant lui, assisté de son avocat s'il en a. le juge des libertés et de la détention statut en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions et les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celle de l'avocat.

L'assistance d'avocat au cours de l'information permet également une meilleure exploitation des règles de procédure par la partie qui en a constitué. Ceci s'observe surtout dans la gestion du contentieux de la détention par le juge des libertés et de la détention, pour les inculpés contre qui mandat de dépôt est requis ou déjà placés sous mandat de dépôt.

En revanche, il nous a été donné de constater que malgré la mise à disposition des conseils des dossiers par le greffier d'instruction, très peu sont les avocats qui se déplacent effectivement pour en prendre connaissance avant

l'acte d'instruction concernant leur client. Ce qui pose le problème du défaut de prise de connaissance des dossiers avant les interrogatoires et auditions de leur client.

Aussi est-il fréquent de constater l'absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leur client, bien qu'ils aient été régulièrement convoqués par les soins du greffier d'instruction.

3- L'assistance de l'avocat devant le juge correctionnel

L'un des constats les plus frappants au niveau des juridictions correctionnelles au TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi est la remise en causes par les parties des déclarations contenues dans les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires. Dans nombre de cas, les OPJ sont accusés d'avoir tronqué les P-V ou de n'avoir pas transcrit exactement les dires des parties. Le juge correctionnel est alors amené à instruire plus longuement les faits. Ce qui donne également l'occasion aux conseils de poser des questions propres à éclairer la religion du Tribunal sur les prétentions de leurs clients. D'où la présence des conseils aux audiences constitue une opportunité d'approfondissement contradictoire des enquêtes.

D'un autre côté, le droit à un procès équitable donne aux parties d'obtenir des remises de cause en cas d'absence de leur conseil. Cette possibilité d'obtenir des remises de causes pour le conseil absent est une garantie importante dans l'assistance d'un conseil au cours du procès pénal, car c'est justement à l'audience que l'affaire est jugée. C'est donc à cet instant que le conseil est appelé à user de tous ses moyens pour faire prévaloir les intérêts de son client.

Mais il arrive que les avocats bien qu'ayant annoncé leur constitution dans des dossiers s'absentent des audiences, sans excuses. Certains le font

dans un but dilatoire, d'autres par défaut de diligence ou d'autres encore par abus de sollicitation de remise de cause. Cette absence des avocats aux audiences constitue une négation du droit à l'assistance d'un avocat qui est l'un des principes généraux de la procédure pénale.

La présence de l'avocat à l'audience est sans doute une garantie pour le client. Mais encore faudrait-il que l'avocat use franchement de tous ses moyens pour défendre le client. Ce qui n'est toujours pas le cas. La pratique offre de constater que les avocats font montre d'un faible intérêt pour certaines procédures pendant que certains autres dossiers sont bien défendus.

Ces différents constats sont résumés dans l'inventaire ci-après.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il consiste en une énumération des atouts(**1**) et des problèmes (**2**) relevés au cours du stage.

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos stages, on a pu dégager sept (07) atouts :

1- bonne connaissance de ces prescriptions légales ;

2- effectivité de cette notification par les OPJ ;

3- effectivité de l'avis donné par le juge d'instruction ;

4- connaissance du dossier par la personne qui est assistée d'un avocat ;

5- meilleure exploitation des règles de procédure ;

6- approfondissement contradictoire des enquêtes ;

7- possibilité d'obtenir des remises de causes pour le conseil absent.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

A la suite des descriptions des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en sept (07) points :

1- obstruction des OPJ à la présence des conseils aux interrogatoires et auditions des parties ;

2- absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leurs clients ;

3- incapacité des parties à s'offrir les services d'un avocat ;

4- défaut de prise de connaissance des dossiers avant les interrogatoires et auditions de leur client ;

5- absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leur client ;

6- absence des avocats aux audiences ;

7- faible intérêt des avocats pour certaines procédures.

SECTION2 : Ciblage de la problématique

Cibler la problématique consiste, d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (**paragraphe 1**) et d'autre part, à préciser cette problématique et à déterminer sa vision globale (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Pour opérer le choix d'une problématique pour notre étude, il importe d'abord, d'énoncer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de notre observation de stage. Cela consiste au préalable, à faire inventaire des problèmes identifiés à les regrouper par centres d'intérêt, afin de faire ressortir les différentes problématiques possibles (**A**). Ce n'est qu'après cela que parmi ces problématiques, une sera retenue et justifiée à travers notre étude (**B**).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : détermination des problématiques possibles

Le regroupement sera présenté dans le tableau suivant

Tableau n°1: Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	Assistance de l'avocat au cours de l'enquête préliminaire	-obstruction des OPJ à la présence des conseils aux interrogatoires et auditions des parties ; -absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leurs clients ; -incapacité des parties à s'offrir les services d'un avocat.	Inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire	Problématique de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire
2	Assistance de l'avocat devant du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention	- défaut de prise de connaissance des dossiers avant les interrogatoires et auditions de leur client ; -absence des avocats interrogatoires et auditions de leur client.	Non-effectivité de l'assistance de l'avocat au cours de l'instruction	Problématique de l'effectivité de l'assistance de l'avocat au cours de l'instruction préparatoire
3	Assistance de l'avocat devant le juge correctionnel	-absence des avocats aux audiences ; -faible intérêt des avocats pour certaines procédures	Faible jouissance des garanties de la défense aux audiences correctionnelles	Problématique d'une meilleure jouissance des garanties de la défense aux audiences correctionnelles

Source : Résultats de l'état des lieux.

Les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Il ne suffira pas seulement de retenir une problématique (**1**) mais encore il faut la justifier (**2**).

1- Choix de la problématique

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître (03) problématiques importantes, dont il faut tenir compte pour trouver des solutions idoines aux problèmes relatifs à la mission dévolue à l'avocat par la loi. Il s'agit de :

- La problématique de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire

- La problématique de l'effectivité de l'assistance de l'avocat au cours de l'instruction préparatoire

- La problématique d'une meilleure jouissance des garanties de la défense aux audiences correctionnelles.

Il nous paraît convenable d'apporter des solutions idoines à chacun de ces problèmes dans la mesure où les trois problématiques s'imbriquent.

Mais nous ne pouvons résoudre l'ensemble de ces problématiques dans le cadre de cette étude qui est consacrée uniquement à la première qui nous paraît plus importante dans le cadre de notre travail intitulé : **« la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire »**.

2- Justification du sujet

Le droit pour une personne impliquée dans une procédure de se faire assister par un avocat déjà à l'enquête préliminaire est une innovation apportée dans la procédure pénale par le législateur béninois en 2013. Avant cette année, les constitutions d'avocat n'étaient reçues que par le juge.

Une telle innovation ne saurait rester sans conséquence sur les pratiques et habitudes ayant cours jusque-là. D'ailleurs, à maintes occasions, aussi bien les OPJ que les avocats n'ont pas manqué de donner leur avis sur ce nouveau type de collaboration que la loi leur impose. Pour les premiers, dans leur grande majorité, les avocats ne sont pas les bienvenus à la phase de l'enquête préliminaire. Pour les seconds par contre, les abus au niveau des unités de police judiciaires se font de plus en plus croissants. La présence des avocats aux côtés de leurs clients permet, si non d'empêcher ces abus, du moins de les limiter dans une large mesure.

Mais dans un tel environnement de collaboration obligatoire, il y a lieu de recentrer le débat et de fixer chacune des parties en présence, sur les buts visés par le législateur. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le renforcement des droits de la défense à travers des mécanismes du genre est le corollaire d'une certaine évolution de la pensée libérale dans sa célébration des droits humains qui eux sont en perpétuelle évolution. La personne humaine est sacrée et ne doit faire l'objet d'aucune mesure arbitraire. Elle a droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et autre. Face à de telles exigences qui pèsent en réalité sur les Etats, le législateur n'a pas autre choix que d'adopter des réformes s'inscrivant dans cette optique. Le débat sur la pertinence de l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire ne se pose donc plus.

Quant à la mise en œuvre concrète de ce droit, il convient de rappeler que les procès-verbaux d'enquête préliminaire sont à titre de renseignements[17] et toute preuve contraire peut les remettre en cause[18]. D'où l'importance de veiller le plus possible à la sincérité des mentions qu'ils contiennent. La présence d'un avocat au cours de leur rédaction est supposée être une garantie à cet égard.

Aussi, les agents de police judiciaires et les officiers de police judiciaire étant des agents militaires ou paramilitaire, il est récurrent de recevoir de la part de personnes mises en causes, des plaintes faisant état de traitements attentatoires à leur intégrité physique. Mais la présence d'avocat aux côtés d'une personne mise en cause a de plus en plus un effet dissuasif sur les agents auteurs de tels actes.

De plus, il faut écarter la possibilité que des policiers puissent influencer le gardé à vue et l'inciter à refuser toute assistance d'un avocat.

En définitive, la procédure pénale s'ouvre par l'enquête préliminaire. Il est donc nécessaire que dès cette étape, toutes les parties impliquées jouissent déjà de toutes les garanties propres à leur assurer un procès équitable. C'est d'ailleurs là l'intérêt fondamental qui a motivé le choix de cette problématique.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

[17] Art 450 du CPP

<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

La problématique choisie doit être spécifiée (**A**). Il en va de même pour sa vision globale qui elle, doit être déterminée (**B**).

A- <u>Spécification de la problématique choisie</u>

Rappelons que la problématique retenue est celle de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Cette problématique se décompose en trois (03) problèmes spécifiques à savoir :

- l'obstruction des OPJ à la présence des conseils aux interrogatoires et auditions des parties ;
- l'absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leurs clients ;
- l'incapacité des parties à s'offrir les services d'un avocat.

A travers l'obstruction des OPJ à la présence des conseils aux interrogatoires et auditions des parties, il faut entendre tous les obstacles qu'érigent les OPJ pour empêcher les personnes impliquées dans une procédure, notamment le mis en cause, d'avoir accès à leur conseil, à la phase de l'enquête préliminaire. Il s'agit de pratiques réelles que développent les OPJ pour empêcher toute communication entre les avocats et leur client, surtout lorsque celui-ci est gardé à vue. Se réfugiant derrière une interprétation stricte des dispositions du code de procédure pénale, certains OPJ estiment que l'assistance de l'avocat doit se limiter à sa présence physique et silencieuse. Ils évoquent également le caractère secret de l'enquête pour refuser parfois que le conseil assiste aux interrogatoires et auditions de leurs clients. Parfois des conseils se voient interdire de rendre

visite à leurs clients. C'est cet ensemble d'agissements que nous qualifions ici d'obstruction des OPJ au droit à l'assistance des conseils au cours de l'enquête préliminaire.

L'absence des avocats aux interrogatoires et auditions de leurs clients est également présentée ici comme une limite à la jouissance du droit à l'assistance d'un défenseur à l'enquête préliminaire. En effet, la présence de l'avocat est l'expression même de l'effectivité de la jouissance de ce droit. C'est la mise en œuvre concrète de cette garantie légale. Pour une personne qui n'a pas constitué avocat et qui n'a pas exprimé le désir d'en constituer, la question ne se pose pas. Elle a alors fait le choix de se défendre ou de défendre ses intérêts seule. Mais pour celle qui a constitué un avocat, ou qui a manifesté le désir d'en constituer, l'absence de celui-ci aux interrogatoires et auditions concernant cette personne s'analyse comme une privation de ce droit qui lui est reconnu de se faire assister par un défenseur de son choix. La personne entendue en l'absence de son conseil n'aura de toute évidence pas l'assurance et la lucidité qui sont les siennes, en face de l'OPJ.

Pour ce qui est de l'incapacité des parties à s'offrir les services d'un avocat, il convient de relever que la constitution d'avocat relève encore d'un luxe dans certains pays en développement. Les populations manifestent souvent le désir d'en constituer, mais n'ont pas les moyens de supporter les honoraires qui leurs sont fixés. Ce qui pose le problème de l'accès à l'avocat. Le droit à l'assistance d'un conseil à l'enquête préliminaire devient ainsi un droit difficile d'accès pour une bonne majorité de la population en raison des coûts qu'il génère.

Somme toute, nous pouvons retenir les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat (problème spécifique n°1) ;

- non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat (problème spécifique n°2)

Au regard de toutes ces conditions, les deux problèmes spécifiques ci-après ont été, en définitive, retenus. Il s'agit :

- de la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ;
- du non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

De ce fait, la solution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire paraît indispensable pour la résolution de la problématique retenue dont il convient, à présent, d'en déterminer la vision globale.

B- <u>Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée</u>

La vision globale est un outil d'identification de « cœur scientifique » de chaque problème. Il s'agit de la « thématique générique » portée par le problème en résolution. Cet exercice permettra de dégager l'approche générale nécessaire à la réflexion sur le problème concerné.

Ainsi, la vision globale de résolution du problème générale (**1**) sera distinguée de celle des deux problèmes spécifique (**2**).

1- <u>Vision globale de résolution du problème général</u>

Le problème général est relatif à l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire. Nous avons relevé que la résolution de ce problème général suppose la résolution de nos deux problèmes spécifiques.

Dès lors, la détermination de la vision globale de résolution du problème général passe par celle des deux problèmes spécifiques identifiés. C'est donc en considération de ceux-ci, que nous définirons les différentes approches de solutions génériques. En un mot, il s'agit d'assurer à l'individu toutes les garanties entrant dans le cadre d'un procès équitable.

Cette approche générale liée au problème général sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée. Elle sera suivie de celle liée au problème spécifique n°2.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire, il convient de préciser que l'organisation d'une défense utile en matière pénale requiert la présence de l'avocat dès l'enquête préliminaire. Toute personne a droit d'être assistée par un avocat.

La résolution du problème spécifique n°1 se fera alors en résolution générale fondée sur des pratiques pour une effectivité du droit à l'assistance de l'avocat.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport à ce problème spécifique qui est le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat. Il faut faire remarquer que l'avocat a le droit d'accepter ou de refuser la défense d'une personne poursuivie. Les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils prêtent serment[19].

[19] Article 21 de la loi N°65 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin.

Au titre des obligations pesant à la charge de l'avocat, le devoir d'exercice de conseil s'est amplement développé. Cette exigence est plus accentuée lorsqu'il s'agit d'une personne impliquée dans le procès pénale.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème suppose une approche fondée sur l'organisation du travail de l'avocat.

Les différentes parties de la théorie générale de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat obligent à définir des séquences de résolution de la problématique.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le **tableau n°2** ci-après présente une synthèse des différentes approches de solutions des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	**Approches génériques retenues**
Non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.	Approche basée sur des pratiques pour l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat.
Non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.	Approche basée sur une organisation de travail de l'avocat.

Source : Approches génériques de résolution des problèmes

b- Séquences de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale ainsi retenue, la résolution de la problématique spécifiée suivra les séquences réparties comme suit :

Phase 1-Cadre théorique et méthodologique de l'étude :

1- fixation des objectifs à atteindre

2- identification des causes supposées en rapport avec les problèmes spécifiques à résoudre et formulation des hypothèses de recherche

3- construction du tableau de bord de l'étude(TBE)

4- revue de littérature

5- méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1- collecte et traitement des données

2- analyse des données et établissement du diagnostic

3- propositions de solutions

4-conditions de mise en œuvre des solutions

5-construction de tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié, et la vision globale de résolution de la problématique retenue, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT A L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

Ce chapitre comprendra le cadre théorique et méthodologique de l'étude **(section 1)**, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue **(section 2)**.

SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous préciserons dans un premier temps, les objectifs de notre étude et ferons la revue de littérature après la formulation des hypothèses, **(paragraphe 1)** puis déterminerons dans un second temps la démarche méthodologique à suivre **(paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

La présente étude se fixe des objectifs qui doivent être clairement connus **(A)**. Aussi, appelle-t-elle une revue de littérature dont la présentation est inévitable **(B)**.

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

Les objectifs de l'étude seront d'abord fixés (**1**), ensuite des causes possibles des problèmes seront identifiées et les hypothèses seront formulées (**2**), enfin, il sera construit le tableau de bord de l'étude (**3**).

1- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de deux (02). Il s'agit de la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat et du non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

La présente étude a pour objectif général de suggérer les conditions pour une mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire. Pour atteindre cet objectif général, deux problèmes spécifiques seront visés.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1 :** de suggérer les conditions pour l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire, (**objectif spécifique n°1**) ;

- **pour le problème spécifique n°2 :** de proposer les conditions d'exercice de la mission d'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire, (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude une fois fixés, il sera formulé des hypothèses après l'identification des causes possibles de chaque problème.

2- <u>Identification des causes possibles et formulation des hypothèses</u>

Pour formuler les causes et hypothèses, il faut tenir compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

- **<u>Par rapport au problème spécifique de la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat</u>**

Il a été identifié, à l'issue du stage, trois (03) causes possibles à savoir :

- l'indisponibilité des avocats ;
- le nombre insuffisant des avocats ;
- l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance.

L'analyse de la cause tirée de l'indisponibilité des avocats révèle que cette cause n'est pas réelle et que ce comportement ne dispense pas l'officier de police judiciaire d'observer le respect du droit à l'assistance de l'avocat. Car les avocats évoquent les clauses de conscience, refusent encore de participer à la mesure prise par le conseil de l'ordre.

En ce qui concerne la deuxième cause qui est le nombre insuffisant des avocats notre recherche nous amène à retenir que cette cause n'est pas réelle puisque si elle l'était, il existerait des avocats qui respecteraient les conditions du droit à l'assistance. Bien que le Bénin compte 158 avocats, ce nombre est faible par comparaison avec le volume de travail existant.

Les avocats ne sont pas assez nombreux pour fournir une assistance adaptée aux personnes nécessiteuses. La grande majorité des justiciables qui sont prêt à payer les services d'un avocat n'ont donc finalement pas d'avocat pour les défendre. Or, les avocats ne sont pas ou très peu présents en dehors de la capitale.

La derrière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est l'impécuniosité des bénéficiaires du droit d'assistance. En effet, la moitié de la population vivent en dessous du seuil de la pauvreté[20]. Les personnes ne disposent pas de ressources nécessaires pour défendre leur droit. Voilà pourquoi, il convient d'émettre l'hypothèse suivante : « la non-effectivité du droit à l'assistance est due à l'impécuniosité des bénéficiaires

[20] Rapport National sur le Développement Humain au Bénin-éd.2003, P37.

du droit à l'assistance. Nous pouvons donc formuler l'hypothèse n°1 de la manière suivante « la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat est due à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance de l'avocat ».

- **Par rapport au problème spécifique lié au non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.**

A l'issue des observations du stage, trois causes (03) possibles ont été identifiées à savoir :

- le refus délibérer de collaborer avec l'avocat ;
- la crainte de violation du secret d'enquête ;
- l'horaire élevé des avocats.

L'avocat a une haute idée et a pleinement conscience de l'importance et du sérieux de sa mission. Le conseil qui viole ce principe encourt des sanctions disciplinaires et pénales.

Justifier le refus opposé aux personnes arrêtées de communiquer avec un avocat lors d'enquête préliminaire par le caractère de la crainte de violation du secret de celle-ci revient à prétendre que la présence de l'avocat serait incompatible avec le secret.

Il peut paraître donc injurieux de refuser aux justiciables de communiquer avec l'avocat sous prétexte de craindre la violation du secret d'enquête.

Nous retenons alors que c'est la crainte de violation du secret d'enquête qui serait la cause au non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire, d'où l'hypothèse suivante : « Le non-exercice de la mission de l'assistance de l'avocat est dû à la crainte de violation du secret d'enquête » (Hypothèse n°2).

- **Causes et hypothèses liées au problème général**

On peut relever comme causes du problème général, l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance et la crainte de violation du secret de l'enquête. Il s'ensuit l'hypothèse suivante : « la problématique de la mise en œuvre efficace du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire est liée à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance et à la crainte de violation du secret de l'enquête».

Il est, à présent, possible de réaliser le tableau de bord de l'étude.

3- Tableau de bord de l'étude (TBE)

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes général et spécifique jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau n° 3 : TBE : « la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire »

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	Problème général Inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire	Objectif général Suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ;		
Niveaux spécifiques	Problème spécifique 1 Non effectivité du droit à l'assistance	Objectif spécifique 1 suggérer les conditions pour une effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ;	Cause spécifique 1 Impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance ;	Hypothèse spécifique 1 La non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat est due à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance ;
	Problème spécifique 2 Non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat	Objectif spécifique 2 proposer les conditions de l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat	Cause spécifique 2 Crainte de violation du secret d'enquête.	Hypothèse spécifique 2 Le non-exercice de la mission de l'assistance de l'avocat est dû à la crainte de violation du secret d'enquête.

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude.

B- Revue de la littérature

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, les apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

1- Présentation des contributions antérieures sur l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat

Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire. Un certain nombre d'auteurs se sont penchés sur la question du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Au plan national, nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur le problème de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire. En fait, aucune réflexion n'est encore menée à ce sujet et pouvant permettre de déterminer les causes de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat et envisager les approches de solutions.

Ainsi, en général, il n'y a pas eu, au plan national, de contributions antérieures par rapports aux problèmes sur lesquels nous avons choisi d'axer nos réflexions dans le présent mémoire. La raison de cet état de chose est à

rechercher dans le caractère récent des dispositions qui consacrent ce droit (art 59 et 78 CPP).

Dans le contexte français et camerounais, beaucoup d'auteurs et de praticiens de droit ont écrit à plusieurs occasions pour spécifier le rôle effectif de l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

La présence effective de l'avocat au cours de la garde à vue, première phase de la procédure, a mis du temps à s'imposer dans le droit français. Elle a heureusement subi une accélération favorable aux droits de la défense à partir d'une série d'arrêts développée en 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme dont des principes ont ensuite été repris et développés par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation.

En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Salduz* 27 novembre 2008 n°36391/02 et *Dayanan* 13 octobre 2009, n°7377/03) souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves qui sont obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès. Cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat.

Ce principe revêt une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré le plus possible par les sociétés démocratiques.

Le droit à l'assistance de l'avocat doit être « *effectif et concret* ». Il faut en règle que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

L'article 116 alinéas 3 du code de procédure pénale de 2005 du Cameroun reconnait le droit du suspect au service d'un conseil : « *l'officier de police judicaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect : de son droit de se faire assister d'un conseil* ».

Les dispositions de cet article garantissent le droit à l'assistance de l'avocat comme l'indique les articles 59 du CPP du Bénin.

Par ailleurs, Victor Emmanuel BOKALLI, (2007, p.17) pense quant à lui que « *la réponse à la question d'assistance de l'avocat peut être recherchée dans la loi n° 90/059 portant organisation de la profession d'avocat (Cameroun)… Il ressort clairement de l'application de ce texte que dans les ressorts comportant un minimum de quatre cabinets d'avocats, ces derniers conservent le monopole de la représentation et, à ce titre, peuvent seuls assister les personnes poursuivies aussi bien au niveau des enquêtes de police ou de gendarmerie qu'au niveau des juridictions* ». Cité par ETEME ETEME Simon Pierre[21].

Pour François SAINT-PIERRE (2014, p48) « *toute personne en état d'arrestation a droit à l'assistance d'un avocat. L'arrestation doit être comprise comme l'appréhension d'une personne par l'autorité publique et la privation de sa faculté de mouvement. Dès cet instant, le droit à l'assistance d'un avocat doit pouvoir être exercé* ».

Monsieur ALVARO Gil-Robles, dans son rapport sur le respect effectif des Droits de l'Homme en France, a insisté sur la présence effective de l'avocat à l'enquête préliminaire[22]. Il souligne que deux sujets ont suscité le

[21] ETEME ETEME Simon Pierre : Droits de l'homme et police judiciaire au Cameroun, (2009), éd. Harmattan, Paris, P 57.
[22] Rapport du 15 février 2006 voir site conseil de l'Europe-rapport Commissaire aux Droits de l'Homme-France 2006, PDF.

plus de commentaires et d'interrogatoires. Le premier a trait au rôle de l'avocat lors de la garde à vue et le second concerne la situation délicate de la profession suite à l'adoption récente de la loi dite Perben II.

ALVARO Robles a fait également ressortir les obstacles du droit à l'assistance de l'avocat. Pour lui, le problème le plus difficile en la matière est celui de la présence de l'avocat et le refus d'assistance d'un avocat. Force est de constater que l'avocat est resté très limité, car la présence d'avocat reste davantage formelle qu'active, absence totale d'assistance.

De même, pour remédier à d'éventuelles résistances de l'assistance de l'avocat, elle doit être d'application immédiate pour qu'elle ait assez de vigueur. Ainsi, il se dégage de ce qui précède, l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au fond. Dès lors, le gardé à vue doit bénéficier de l'assistance d'un avocat « *dès les premiers stades des interrogatoires de police* » LEROY, (2011, P.80)[23].

Certaines conditions doivent être connues des justiciables. Selon l'article 63 du code de procédure pénale français : «…*la personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans sa présence avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par les personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions et confrontations l'avocat doit prendre des notes (...)* ».

[23] LEROY Jacques : « garde à vue après reforme », 2011, éd.Lexis Nexis, Paris, P80.

Selon Jacques HAMELIN, André DAMIEN (2000, P212), l'exercice du droit de tout individu à se défendre suppose nécessairement la possibilité pour lui d'avoir également un défenseur et de ne pas se voir opposer à cette demande d'obstacles d'ordre financier ou simplement l'ignorance des défenseurs éventuellement susceptibles de se charger de sa défense (cf. Droits de la défense, infra n°255-2). Cette exigence qui se manifeste par la désignation d'un défenseur par le bâtonnier, à toute personne qui en fait la demande, se manifeste également en cas de garde à vue.

Le Barreau a donc le devoir d'organiser une permanence destinée à la mise en œuvre de la loi et cette organisation d'une permanence, est le corollaire du devoir de désignation dévolu au bâtonnier.

« *Cette innovation que constitue l'assistance durant la garde à vue est une charge nouvelle et lourde pour les Barreaux. La loi impose en effet une obligation morale pour le Bâtonnier d'être en mesure de répondre à la désignation d'un avocat dans le court délai qui assurera l'efficacité dans la mesure sollicitée de lui.*

Cette réponse du bâtonnier suppose donc l'organisation d'un tour du rôle des avocats, équitablement réparti entre ces confrères et les cabinets quelle que soit leur spécialisation, des délégation du bâtonnier à des membres du conseil de l'Ordre ou à des avocats pour désigner les avocats commis et qui, étant d'astreinte, doivent pouvoir être touchés à tous Barreaux, sera à la limite du supportable dans les petits Barreaux dont les commissariats et gendarmeries sont éloignés du lieu d'installation du cabinet des avocats ». Jacques HAMELIN, André DAMIEN (2000, P. 296 et 297)[24].

[24] Jacques HAMELIN, André DAMIEN « les règles de la profession d'avocat » 9e éd., Dalloz, 2000, Paris, P 212, P 296 et 297

Par ailleurs quel est l'état des connaissances relativement au problème spécifique N°2 ?

2- Présentation des contributions antérieures sur l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat

Par rapport à ce problème spécifique, nous ferons ressortir les voies et moyens qui, selon les auteurs contribueront à l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

Il est de règle que les enquêtes pénales en cours, surtout quand elles sont complexes, ne doivent pas être entravées (*arrêt Garcia Alva c/ Allemagne* 12 février 2001). Dans cet arrêt, l'élément capital qui doit être considéré comme une véritable boussole, c'est que l'avocat d'une personne gardée à vue doit avoir accès aux informations qui sont essentielles pour apprécier la légalité de sa détention. Il convient donc d'intégrer cette réalité tout en étant conscient du fait qu'il ne saurait y avoir une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. Christine COURTIN (2011, p.56)[25].

Afin de se faire entendre dans des conditions qui assurent l'exercice de la défense, le suspect doit, avant tout, pouvoir tisser et entretenir avec son avocat des relations libres et confidentielles. En dehors des pièces figurant dans le dossier de la procédure, le suspect ignore tout ce qui se dit entre policiers et magistrats.

« L'exigence d'égalité entre les parties impose donc qu'il bénéficie de la même situation, de ce droit d'éclipse, en quelque sorte, et il serait déloyal que les informations qu'il décide d'échanger avec son conseil fusent captées à leur insu. » Fabrice DEFFERARD (2005, p.147)[26].

[25] Christine COURTIN : « la réforme de la garde à vue », 2011, éd., Harmattan, Paris, P56.
[26] Fabrice DEFFERARD : « le suspect dans la procédure pénale », 2005, éd. L.G.D.J., Paris, 147P.

Quant à Jean-Yves LE BORGNE, (2011, p.75), affirme que l'entretien avec l'avocat est confidentiel. Les policiers ne peuvent en surprendre la teneur et doivent mettre à disposition un local fermé ou les mots échangés ne seront entendus par personne[27].

Serges GUINCHARD, Jacques BUISSON (2000, P.278) développent que « *le choix de l'avocat doit être libre, ce qui suppose un Barreau libre, non contrôlé par un Etat et ce que ce dernier permette à l'accusé de communiquer librement avec son avocat, surtout s'il est détenu*[28] ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, 28 décembre 1988, *S. c/ Suisse*, série A, n°220, paragraphe 49, 295, note C. LOMPARDINI et A. CAMBI) affirme que l'entretien avec l'avocat doit être sans entraves, « *le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers* ».

L'avocat reçoit des confidences pour les besoins de la défense des intérêts qui lui sont confiés. La confiance que sa profession attire serait un détestable piège s'il pouvait en abuser au préjudice de ses clients. Les clients doivent compter sur l'absolue discrétion de l'avocat. Sans cette confiance totale, leurs communications seront mêlées de réticences et de mensonges, et la défense ne sera plus entière. Il n'y aura plus qu'un simulacre de défense préparant un simulacre de justice. Victor DEMARLE, *De l'obligation au secret professionnel*, Lyon, Nouvellet, 1900, p.241, cité par LAMBERT Pierre, 2005, p.211.

Pour LAMBERT Pierre (2005, p.211), pour que l'avocat puisse accomplir de manière efficace sa mission de défense et de conseil, « *il faut que le client puisse avoir en lui une confiance sans limite, qu'il puisse*

[27] LE BORGNE Jean Yves : « la garde à vue un résidu de barbarie, 2011, éd. Cherche-midi, Paris, P.211.
[28] Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON : « procédure pénale », 2000, P.278.

négliger avec lui les précautions qu'on prend dans les affaires originaires, qu'il ne craigne pas d'ouvrir son âme toute entière à son défenseur et s'abandonner à sa foi » (Fernand PAYEN, *Le Barreau*, Grasset, Paris, 1934, p.183, cité par Charles HUBERLANT dans son avis avant C.E, *arrêt Del-hauteur*, n°8645 du 8 juin 1961, *journ.trib*.1962, P172)[29].

Ainsi, « *le code de procédure pénale devra enfin s'assurer de la bonne qualité de son accueil, des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien, il doit réclamer la possibilité, après avoir éventuellement passé sous un portique de détection que la police peut mettre en œuvre, de conserver ses instruments de travail indispensables, au moins un code pénal et un code de procédure pénale, du papier et de quoi écrire s'il veut laisser à la personne retenue un résumé écrit de ses droits qu'elle pourrait conserver. Il incombe au Barreau de mettre au préalable ces questions au point avec la police et la gendarmerie et d'assurer à l'avocat des garanties qui lui sont reconnues dans le cadre de cette mission nouvelle qui leur incombe* » Jacques HAMELIN, André DAMIEN (2000, P. 296)[30].

Au regard de tout ce qui précède et dans le but de remédier aux difficultés de mise en œuvre du droit à l'assistance à l'avocat à l'enquête préliminaire, il importe de rendre compte de ces différentes solutions.

Enfin, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (*Dayanan* c/*Turquie, point 32)* a ajouté que « un mis en cause doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit (…). En effet, l'équité de la procédure requiert que le mis en cause puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de

[29] LAMBERT Pierre : « secret professionnel, 2005, éd. Bruylant, Bruxelles, P211.
[30] Jacques HAMELIN, André DAMIEN « les règles de la profession d'avocat » 9e éd., Dalloz, 2000, Paris, P 296

l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables de la mise en cause, la préparation des interrogatoires, le soutien du mis en cause en détresse et le contrôle des conditions de la détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ».

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (**A**) et les dimensions théoriques (**B**).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée.

Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Notre approche comporte les phases ci-après :

• objectifs de la collecte des données ;
• cadre de l'enquête et population cible ;
• nature de la collecte des données et échantillonnage ;
• spécification des données à mobiliser ;
• conception des questionnaires, technique de dépouillement des données et outils de présentation des données ;

1- Objectifs de la collecte de données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de voir si :

- la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire est due à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance ;

- le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat est justifié par la crainte de violation du secret d'enquête.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre étude est le TPI de Cotonou et le TPI d'Abomey-Calavi à travers les parquets respectifs. La population ciblée est composée de l'ensemble des magistrats, des avocats et des officiers de police judiciaire, soit trente-six (36) personnes.

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons poursuivi notre enquête par la technique du sondage comme procédé de collecte de données.

3- Nature de la collecte des données et échantillonnage

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les personnes ci-dessus citées, a permis la vérification des hypothèses émises.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis aux autorités ciblées ci-dessus indiquée.

4- Spécification des données à mobiliser

A travers les enquêtes il a été mobilisé des données relatives à la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat. Ces données ont également permis d'avoir des justifications sur le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement des données et outils de présentation des données

Dans un souci de clarté, le questionnaire a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique.

Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées. Ainsi ces questions sont énoncées dans l'annexe n°1.

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableau Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

Cette dimension empirique de la méthodologie adoptée s'accompagne de choix théoriques.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique aux problèmes spécifiques (**1**) et des seuils de décision pour vérifier les hypothèses (**2**).

1- Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

L**'**analyse des deux problèmes spécifiques retenus dans le cadre de l'étude a été faite par référence à la jurisprudence et à la doctrine française et camerounaise.

A cette fin, un seuil de décision doit être adopté pour vérifier l'hypothèse émise.

2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques

Le seuil des décisions par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit (**a**) ensuite, celui lié au problème spécifique n°2 sera présenté (**b**).

a- Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1

La question relative à ce problème est la suivante : « **qu'est-ce qui, selon vous, explique la non-effectivité de l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ?** » pour résoudre ce problème il a été retenu toutes les causes qui ont un poids différent de zéro. Il s'agit de prendre en compte toute cause qui s'est révélée comme étant à l'origine de ce problème.

b- Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2

La question fondamentale relative au non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat est libellée comme suit : **« qu'est-ce qui, selon vous, explique le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ? »**. Pour résoudre ce problème, la cause ayant le point plus élevé a été retenue.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses et suggestion en vue de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire

Deux hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après enquête il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non **(paragraphe 1)**. Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes retenues, il sera possible de formuler des suggestions en vue de mettre en œuvre le droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Le processus de collecte des données sera décrit (**A**). Il sera suivi de la présentation des résultats et de la vérification des hypothèses (**B**).

A- Collecte des données

Les données ont été obtenues suite à une enquête (**1**). Cependant, la réalisation de celle-ci a connu certaines difficultés (**2**).

1- Préparation et réalisation de l'enquête

La préparation et la réalisation de l'enquête sont la suite logique du travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique « dimension théorique ». L'échantillonnage en vue de mobiliser les données est constitué d'autorité cible composée d'un effectif de trente-six (36) personnes, à savoir dix (10) magistrats, vingt (20) avocats et six (06) officiers de police judiciaire.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique a été posée. Ce questionnaire, dans sa présentation actuelle, est issu des corrections faites après les observations du groupe restreint des enquêtes auxquels il a été d'abord soumis. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle est réalisée au cours des vacances judiciaires des magistrats.

L'enquête a permis d'obtenir les résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés.

2- Difficultés rencontrées

Nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données.

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Signalons d'abord l'indisponibilité de certains magistrats due non seulement à leurs emplois du temps chargés, mais aussi en partie aux vacances judiciaires. La plupart des enquêtés ayant des emplois du temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont pas pu leur prêter l'attention souhaitée.

Ensuite, nous n'avons pas pu avoir de contribution antérieures substantielles, susceptibles de nous aider convenablement à la résolution des problèmes identifiés.

Enfin, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

Ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies dont l'analyse est nécessaire.

B- Présentation, analyse des résultats des enquêtes et vérification des hypothèses

La présentation et analyse des résultats (**1**), seront distinguées de la vérification des hypothèses (**2**).

1- Présentation et analyse des résultats des enquêtes

La présentation et l'analyse des résultats des enquêtes ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

a- La non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat

Précisons que sur les trente-six (36) questionnaires distribués, trente (30) questionnaires ont été récupérés et exploités, soit un taux de 83,33% de l'échantillon.

La préoccupation essentielle ici a été de comprendre ce qui explique fondamentalement la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat. Ces résultats figurent dans le tableau n°4 ci-après :

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
Indisponibilité des avocats	15	50%
L'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance	10	33,33%
Nombre insuffisant des avocats	5	16,67%
Autres	0	0%
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	30	100%

Source : Réponse à la question n°1

L'analyse de ce tableau révèle que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'indisponibilité des avocats

b- Sur le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat

L'enquête réalisée a permis d'élaboré le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Refus délibérer de collaborer avec les avocats	06	20%
Crainte de violation du secret d'enquête	15	50%
Horaire élevé des avocats	9	30%
Autres	0	0%
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	30	100%

Source : Question n°2

L'analyse de ce tableau révèle que le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat est dû à la crainte de violation du secret d'enquête.

Dans quelle mesure les hypothèses émises sont-elles vérifiées ? La vérification de ses hypothèses permettra d'établir le diagnostic.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Les hypothèses ont d'abord été vérifiées (a). Ensuite, cette vérification a permis d'établir le diagnostic (b).

a- <u>Vérification de l'hypothèse</u>

Ce travail consiste à confronter le fruit de l'analyse des données avec les seuils de décision précédemment retenus et à poser en conséquence le diagnostic qui en découle.

✓ **<u>Degré de vérification de l'hypothèse n°1</u>**

Par rapport au seuil de décision qui est que toute réponse dont le poids sera le plus élevé sera maintenue, les données issues des enquêtes ont révélé que la cause supposée n'a pas obtenu le poids le plus élevé.

C'est plutôt la cause selon laquelle ce problème est dû à l'indisponibilité des avocats qui a recueilli le plus grand poids.

La non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat est donc due à l'indisponibilité des avocats. Il s'ensuit que l'hypothèse de départ n'est pas vérifiée.

Cependant, il faut rappeler que, nous avons donc jugé utile de prendre en compte aussi la cause de l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance.

Ainsi, nous établissons définitivement comme diagnostic que la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat est due à l'indisponibilité des avocats ou à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance.

Que dire de l'hypothèse n°2 selon laquelle le non-exercice est dû à la crainte de violation du secret d'enquête ?

✓ **<u>Degré de vérification de l'hypothèse n°2</u>**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat, il a été fixé comme seuil de décision que

toute réponse qui aura un point diffèrent de 0% sera maintenue. Les résultats ont révélé que le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat est dû à la crainte de violation du secret d'enquête.

Dans ces conditions, l'hypothèse selon laquelle le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat s'explique par la crainte de violation du secret d'enquête se trouve vérifiée.

Quel diagnostic convient-il d'établir suite à cette vérification ?

b- <u>Etablissement de diagnostic</u>

- **Elément de synthèse de diagnostic lié au problème spécifique n°1**

Les données issues de l'enquête ont révélé que l'hypothèse n°1 n'est pas vérifiée. Il y a lieu de constater désormais que la non-effectivité est due à l'indisponibilité des avocats ou à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance.

- **Elément de synthèse de diagnostic lié au problème spécifique n°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 permet de retenir définitivement que le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat est dû à la crainte de violation du secret d'enquête.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut dès lors proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

<u>Paragraphe 2</u> : Suggestion de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire

L'objectif général de cette étude est de suggérer les conditions d'une mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Pour y parvenir, les objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques ont été fixés. Les causes réelles de ces problèmes ayant été identifiées, il convient, à présent, de proposer les conditions d'éradications de ces problèmes. Il s'agit des approches de solution (**A**). Il existe des préalables qui permettent l'atteinte de la totalité des effets escomptés de ces solutions. Ce sont les conditions de leur mise en œuvre (**B**).

A- Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 (**1**), que le problème spécifique n°2 (**2**).

1- Approches de solutions relatives au problème de la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à l'indisponibilité des avocats ou à l'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance. Pour résoudre ce problème nous suggérons de :

- actualiser et veiller au respect du calendrier de permanence des avocats.

L'avocat, lorsqu'il a accepté de défendre une cause, doit se présenter dans les unités de police ou de gendarmerie, défendre les intérêts et diligenter la procédure en tenant informé son client des résultats. Il a essentiellement un devoir de compétence, une obligation de dévouement et de diligence. Il doit

également exercer ses fonctions avec prudence, dignité, indépendance et délicatesse, aussi bien dans le conseil que dans l'assistance[31].

Il a été observé plus que souvent qu'il n'y a pas suffisamment d'avocat au Bénin pour fournir les services de la permanence judiciaire dans les unités de police ou gendarmerie dont ont besoin les centaines de personnes aux prises avec l'administration de la justice pénale. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une permanence efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur les avocats stagiaires. Ces derniers peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès à un avocat, afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, la permanence des avocats devrait faire appel aux avocats stagiaires qui sont plus disponibles que les avocats inscrits au tableau du Barreau des avocats du Bénin.

A cet effet, le Barreau devra organiser tous les jours une permanence effective afin de rendre le droit à l'assistance de l'avocat effectif. Ainsi, le droit du suspect à une défense sera une réalité.

L'avocat pourra toujours faire état d'un empêchement ou d'une excuse légitime pour s'en affranchir ou pour abandonner en cours la défense d'un mis en cause. Dans ce cas, un nouvel avocat sera requis.

Il en sera ainsi parce que selon la cour de cassation française la défense « constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel[32] », ce que le conseil constitutionnel avait déjà reconnu[33]. Il s'agit d'un droit inhérent à toute personne impliqué dans le procès pénal.

[31] ARDER Henri, DAMIEN André, « Règles de la profession d'avocat », Dalloz 13e éd., 315p.
[46] Cass. Ass. Plé. 30 juin 1955, Dalloz 1995, P. 117
[33] Cons. Const., 23 janv. 1987.

- **Accroitre l'effectif des avocats au plan national à travers le nouveau recrutement**

Outre, la permanence des avocats, il convient d'accroitre le nombre d'avocat, d'améliorer la formation en vue d'avoir de bons avocats compétents et respectueux de la déontologie.

Actuellement, sont inscrits au Barreau du Bénin 158 avocats et 32 avocats stagiaires exerçant sur toute l'étendue du territoire national[34], alors que la population béninoise est de 10 million d'habitants[35], soit un avocat pour 63.291 béninois. Les avocats ne sont pas nombreux pour fournir une assistance dans les unités de police ou de gendarmerie.

C'est pourquoi, la formation initiale des avocats est importante. Les modalités de formation ont été fixée par les articles 20 et 48 de la loi n°065-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau béninois, et organisée par le décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Elle se fait tous les ans sur initiative de la faculté de droit et des sciences politiques de l'université d'Abomey-Calavi, en collaboration avec le conseil de l'ordre des avocats[36] .

Pour s'assurer de n'avoir que de bons avocats compétents et respectueux de la déontologie, le Barreau béninois se doit de crédibiliser l'accès en son sein et de veiller à la formation de ses avocats.

Par contre, le Barreau devra organiser la formation de ses membres à travers les séminaires d'imprégnation des candidats admis en stage qui sont devenues systématiques et les conférences de stage organisées dans toutes les régions.

[34] Source : tableau des avocats au Barreau du Bénin 2013- 2014.
[35] Annuaire statistique 2014.
[36] Art 2 al 1er du décret n°88-43 du 23 janvier 1998 portant organisation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le Barreau doit aussi former ses membres à la défense des droits de la personne, pour permettre qu'en tout temps, l'avocat reste un pilier fidèle du fonctionnement de la justice, chargé de protéger les valeurs les plus fondamentales de la société, de défendre tous les justiciables sans distinction et de rester fidèle aux principes essentiels de sa profession qui en font l'une des plus belles à exercer. Et les garanties de cet exercice professionnel méritent aussi renforcement.

- **Veiller également à convoquer les conseils dans un délai raisonnable avant les interrogatoires et auditions des parties**

Le code de procédure pénale devra préciser désormais qu'en principe l'interrogatoire ou l'audition de la personne ne pourra débuter en l'absence de son avocat, du moins pendant un délai de 2 heures à compter de l'avis donné à l'avocat par les services de la police l'informant de sa désignation. Par contre, si à Cotonou les lieux de garde à vue sont proches, il faut les différencier des régions où l'avocat peut devoir faire plusieurs kilomètres. Dans ce cas il faut revoir le délai d'heure pour ceux qui sont loin de Cotonou. Cependant, une première audition ou interrogatoire ne portant que sur les éléments d'identité peut avoir lieu.

Passé ce délai de 2 heures, les interrogatoires ou auditions sur le fond et les confrontations peuvent se dérouler, mais elles seront interrompues lors de l'arrivée de l'avocat, puis elles seront reprises en sa présence.

En cas d'urgence, « lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition ou un interrogatoire immédiate de la personne », l'OPJ peut solliciter du procureur de la République l'autorisation de ne pas attendre l'expiration du délai de 2 heures. L'autorisation du procureur devra être écrite et motivée.

- **Mettre en place une assistance judiciaire plus simple et accessible**

Cela peut se faire par l'institution d'un mécanisme spécial de l'assistance judiciaire au stade de l'enquête préliminaire.

Un programme d'assistance judiciaire devrait inclure toutes les étapes du processus pénal afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés. Les mis en causes devraient avoir immédiatement accès à l'assistance judiciaire au moment de leur garde à vue, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à cette procédure pénale ne devrait jamais se voir barré l'accès à une assistance judiciaire et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat.

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance judiciaire, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance judiciaire peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables. On peut entre autres citer les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide judiciaire, les maisons du droit, ainsi que les partenariats avec les sociétés civiles et les organisations religieuses.

Quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées.

2- <u>Approches de solutions relatives au problème du non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat</u>

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à la crainte de violation du secret d'enquête.

Résoudre ce problème revient donc à proposer les conditions pour éradiquer les difficultés liées à l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat.

Nous proposons à travers la présence étude de contribuer à restaurer une organisation du travail de l'avocat dans les locaux de polices ou de gendarmeries en suggérant :

- **la liberté de communication confidentielle entre l'avocat et son client**

  La liberté de communication de l'avocat et son client est une phase essentielle à la défense, c'est pour garantir un procès équitable dans le respect de l'égalité des armes et notamment organiser la défense et préparer les interrogatoires.

En revanche, l'avocat doit avertir son client que si l'enquête devait établir qu'il a menti, sa défense s'en trouverait altérée. Les enquêtes de police judiciaires, notamment les expertises de police, permettent dans de nombreuses affaires d'établir la réalité des faits de manière quasi certaine.

Cette solution permettra d'éviter : un homme accusé d'un crime de nature sexuelle peut nier l'avoir commis, car il lui serait insupportable de l'avouer à sa famille. De même une femme accusée de l'assassinat de son mari peut être incapable de le reconnaître, contre l'évidence même, car le poids de son geste l'accable. L'aveu serait pour eux destructeur.

C'est ainsi qu'un avocat peut avoir à conseiller l'aveu d'un crime, soit que les preuves sont là, manifestes, soit que l'accusé souhaite libérer sa conscience.

- **Créer un lieu où va se dérouler l'entretien de l'avocat avec son client**

Cet entretien doit se dérouler dans un local et dans les conditions qui garantissent la confidentialité, hors de la présence et de l'écoute des policiers et gendarmes.

L'entretien avec l'avocat est confidentiel. Les policiers ne peuvent en surprendre la teneur et doivent mettre à disposition un local fermé où les mots échangés ne seront entendus par personne. Cette confidentialité est l'illustration du secret professionnel qui concerne l'avocat et son client à tous les stades de la procédure.

L'avantage de cette solution réside en ce que :

- d'une part, entendre sa version des faits à son conseil loin de toutes oreilles indiscrètes ;
- d'autre part, de prendre l'avis d'un spécialiste sur la situation qui est la sienne.

Les solutions que nous proposons ne peuvent être mises en œuvre que suivant certaines conditions.

B- <u>Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude</u>

Les approches de solutions ne peuvent à elles seule résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. A l'analyse, la réunion d'un certain nombre de conditions est inévitable.

Nos recommandations iront à l'endroit des autorités judiciaires à divers niveaux et au pouvoir législatif.

Aussi, pour une justice équilibrée et efficace nous formulons les recommandations ci-après:

-la formation continue des OPJ :

- leur enseigner les principes d'équité qui gouvernent le procès pénal et les droits de la défense ;
- leur enseigner comment concilier des exigences de l'enquête préliminaire notamment celle à rechercher des preuves et le droit de mis en cause d'avoir accès à un défenseur ;
- et de communiquer en toute confidentialité avec le mis en cause.

Par la même occasion sensibiliser les avocats à plus de courtoisie et de modération avec les OPJ afin qu'ils œuvrent à respecter les limites légales de leurs ministères ou de leurs offices.

-examiner, en urgence les voies et moyens par lesquels une assistance judiciaire pourrait être fournie aux personnes mis en cause, victime ou témoin se trouvant dans une situation d'indigence, notamment par l'intermédiaire de programmes de défense publique et d'assistance judiciaire dotés de financement adéquats ;

- commettre un avocat d'office.

Les représentations du gouvernement, y compris les responsables de la police, les juges, les avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance de l'avocat joue dans le développement et le maintien d'un système judiciaire et doivent s'assurer que les gardés à vue ont pleinement accès à l'assistance d'un défenseur. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance judiciaire soit fournie dès la garde à vue dans les postes de police et gendarmerie.

Une fois que ces propositions de solutions et recommandations ont été prises en compte, le droit à l'assistance de l'avocat sera mis en exercice et, pourra fonctionner.

Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Général	Problème général Inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.	Objectif général Suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.			
Spécifique 1	Problème spécifique 1 Non-effectivité de l'assistance de l'avocat	Objectif spécifique 1 Proposer les conditions pour une effectivité du droit à l'assistance de l'avocat.	Cause réelle 1 -indisponibilité des avocats ou L'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance.	Elément de Diagnostic 1 Indisponibilité des avocats ou L'impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance est une cause fondamentale de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.	Approches de solutions -actualiser et veiller au respect du calendrier de permanence ; -accroitre l'effectif des avocats au plan national ; -veiller à convoquer les conseils dans un délai raisonnable avant les interrogatoires et auditions ; - mettre en place un mécanisme d'assistance judiciaire.
Spécifique 2	Problème spécifique 2 Le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat.	Objectif spécifique 2 Proposer les conditions de l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat.	Cause réelle 2 Crainte de violation du secret d'enquête.	Elément de diagnostic 2 La crainte de violation du secret de l'enquête est la cause fondamentale de l'inefficacité du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire.	Approches de solutions -Accorder une liberté de communication confidentielle entre l'avocat et son client ; -prévoir que cet entretien se tienne en un lieu offrant les garanties de confidentialité.

CONCLUSION GENERALE

Dans le préface de l'ouvrage « Le guide de la défense pénale » de François Saint-Pierre, l'avocat, avait déclaré « le droit à l'assistance d'un avocat est celui de toute personne poursuivie de pouvoir bénéficier de la présence à ses côtés d'un avocat, de consulter celui-ci et d'exercer avec lui les droits de la défense, au cours d'une procédure d'enquête ». Cette phase traduit l'importance du rôle que doit jouer l'avocat à l'enquête préliminaire.

Noyau dur des droits de la défense, le droit à l'assistance d'avocat bien que garanti par la loi connait encore des entraves. Ce droit reste largement dépendant de la volonté des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

Si devant les juridictions, la question se pose avec moins de gravité, elle reste en revanche entière dans les unités de police.

Certes, l'assistance d'un avocat à la phase d'enquête préliminaire est une innovation du code de procédure pénale béninois de 2013. A ce jour, nous sommes donc à une année d'expérience. Mais, déjà des difficultés se posent sur le principe. D'un côté les OPJ estiment que ce droit d'assistance doit être compris et exercé dans les limites qui tiennent compte de leurs prérogatives et des exigences de l'enquête. De l'autre côté, les avocats défendent des principes tenant à l'exercice de leur office.

Dans ce contexte, le droit à l'assistance d'avocat se trouve suspendu. Nul ne le conteste, mais personne n'œuvre à en faciliter la jouissance.

Cette étude a offert l'occasion de révéler un certain nombre de réalités qu'il est nécessaire de prendre en compte en vue des décisions qui s'imposent. D'actualiser et veiller au respect du calendrier de permanence des avocats, d'accroitre l'effectif des avocats au plan national, de veiller à convoquer les

conseils dans un délai raisonnable avant les interrogations et auditions des parties, mettre en place un mécanisme de l'assistance judiciaire qui permet la commission d'office d'avocat à l'enquête préliminaire et d'accorder la libre communication entre avocat et son client en prévoyant que l'entretien se tienne en un lieu offrant les garanties de confidentialité comme c'est le cas dans certains pays tel que la France.

Voilà un ensemble de défis qui restent à relever par le système judiciaire spécifiquement sur le volet de l'assistance judiciaire de l'avocat à l'enquête préliminaire.

Ces défis interpellent tant le législateur qui a institué cette réforme, que les autorités judiciaires à divers niveaux.

L'enjeu est si important qu'un système démocratique libéral, fondé sur l'affirmation des droits humains ne peut laisser perdurer de telles situations où les droits humains sont respectés ou non suivant le bon vouloir d'acteur, qui sont pourtant soumis à l'autorité de la Loi.

BIBLIOGRAPHIE

I -OUVRAGES GENERAUX

1- ADER Henri, DAMIEN André : **Règles de la profession d'avocat**, (2011-2013), 13 éd., Dalloz, 814 pages ;
2- AVRIL Yves : **Responsabilité des avocats**, (2008), éd. Dalloz, 346 pages ;
3- BISSARDON S. : **Guide du langage juridique vocabulaire pièges et difficultés**, 4e éd. Lexis Nexis, Paris ;
4- COURTIN Christine: **La réforme de la garde à vue,** (2011), éd. l'Harmattan, Paris, 118 pages ;
5- CORNU Gérard : **vocabulaire juridique**, 9e éd., (2011) ;
6- DANET Jean : **Défendre pour une défense pénale critique**, (2004), 2e éd. Dalloz, Paris, 270 pages ;
7- DE LAMAZE Edouard, PUJALTE Christian : **L'avocat, le juge et la déontologie**, (2009), éd. Puf, Paris, 267 pages ;
8- DE VALKENEER Christian : **Manuel de l'enquête pénale**, 4e éd., (2011), éd. Larcier, Bruxelles, 558 pages ;
9- Dictionnaire de langue française : **Larousse** éd.lar. (2013) ;
10- ETEME ETEME Simon Pierre : **Droits de l'homme et police judiciaire au Cameroun**, (2009), éd. Harmattan, Paris, 243 pages ;
11- FLAUSS Jean-François, LAMBERT-ADBELGAWOOG dir Elisabeth : **l'application nationale de le Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, (2004), éd Nemesis, Bruxelles, 266 pages ;

12- FRANCHIMONT Michel, JACOBS Ann, MASSET Adrien : **Manuel de Procédure Pénale**, (2012), 4 éd, éd. Larcier, 1662 pages ;

13- GIROUX Michel, O'SULLIVAN Eugène : **Procédure pénale**, (1999), éd. Yvons Blais Inc, Bruxelles, 101 pages ;

14- GUINCHAR S. **Lexique des termes juridiques**, (2013), 20e éd. Dalloz ;

15- HAMELIN Jacques, DAMIEN André : **Les règles de la profession d'avocat**, (2000), éd. Dalloz, Paris, 563 pages ;

16- LAMBERT Pierre : **secret professionnel**, (2005), éd. Bruylant, Bruxelles, 369 pages ;

17- LARGUIER Jean, CONTE Philippe : **Procédure pénale**, 22e éd. Dalloz, Paris, 366 pages ;

18- MAUREL Erick: **La parole du procureur**, (2008), 4e éd., Gallimard, 283 pages ;

19- MILBURN Philip, AUDIER Florence, KOSTULSKI Katia, DE GOUTTES Régis, JEAN Jean-Paul, VUELTA SIMON Samuel, BEAUVALLET Olivier : **Le métier du procureur**, (2009), éd. Dalloz-ENM, 206 pages ;

20- PRADEL Jean : **Procédure pénale**, 16e éd., Cujas, 933 pages ;

21- PRADEL J. : **les droits de la personne suspecte ou poursuivie depuis le 24 aout 1993, modifiant celle du 04 janvier précédent. Un législateur de muant pénélope ou se faisant perfectionniste** ?, (1993), Dalloz. Chron. 29 ;

22- RENAULD-BRAHINSKY Corrine: **Procédure pénale**, (2013-2014), 14e éd., Gualino, Paris, 237 pages ;

23- SAINT-PIERRE François : **Le guide de la défense**, (2013-2014), 7e éd., Dalloz, Paris, 1264 pages.

II- <u>OUVRAGES SPECIFIQUES</u> :

1- BEMBA Joseph : **L'exercice occasionnel de la profession d'avocat dans l'espace francophone**, (2004), L'Harmattan ;

2- DEFFERARD Fabrice : **Le suspect dans la procédure pénale**, (2005), éd. L.G.D.J., Paris, 208 pages ;

3- LE BORGNE Jean Yves: **La garde à vue un résidu de barbarie**, (2011), éd. Cherche-midi, paris, 225 pages ;

4- LEROY Jacques : **La garde à vue après reforme**, (2011), éd. Lexis Nexis, Paris, 144 pages ;

5- HEMLE DJOB Simon-Pierre : **La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire**, (2011), éd. Harmattan, Paris, 203 pages.

<u>CODES- LOIS- REGLEMENTS</u> :

Loi N°65-6 du 20 Avril 1965 instituant le Barreau du Bénin ;

Le décret N° 88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du certificat d'Aptitude à la Profession d'avocat (CAPA) ;

La Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 ;

Décret N°2000-14 du 09 mars 2000 portant délimitation des zones d'intervention de la Police et de la Gendarmerie Nationale ;

Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Loi N°2001-37 du 27 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Règlement intérieur tel que modifié par le Conseil de l'ORDRE, le 19 Mars 2009 et les statuts du Fonds d'assistance juridique et judiciaire du Barreau du BENIN (FAJJUB) adoptés par l'ordre des Avocats, le 12 Mars 2009 ;

LOI N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

III- <u>RAPPORTS</u> :

M. ALVARO Gil-Robles, commissaire aux Droits de l'Homme : Rapport du 15 février 2006 site conseil de l'Europe-rapport commissaire aux Droits de l'Homme-France 2006, PDF.

IV- <u>MEMOIRES</u> :

DONGMO GUIMFAK Charles Marcel : « l'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun » Université catholique d'Afrique centrale/institut catholique de Yaoundé, soutenance en vue d'obtention d'un Master II (2010) ;

KIHLI Annas : « le droit à un procès équitable devant la commission africaine des droits de l'homme et du peuple » (2008) www.memoireonline.com.

V- <u>WEBOGRAPHIE</u> :

www.google.fr : BULLETIN DU BATONNIER- NUMERO V édition Spéciale- mai 2006, consulté le 27 août 2014 à 10h 30 ;

www.unodc.org/... Defense_assistance_judiciaire.pdf, consulté le 31 août 2014 à 22h 06.

ANNEXES

ANNEXE

QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

Mesdames/Messieurs,

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la collecte des données en vue de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème : « **la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire**.»

Il est destiné :

- D'une part, à identifier les causes des dysfonctionnements existant dans le droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire ;

- D'autre part, à proposer des approches de solution aux fins de mettre en œuvre le droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait une précieuse contribution à l'avènement d'une justice véritable au service du développement.

Nous vous remercions pour votre bienveillante collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

- **Profession ou Qualité**

  Magistrat ☐ **Avocat** ☐

  Officier de police judiciaire ☐

1. **Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat en enquête préliminaire ?**

- indisponibilité des avocats…… ☐

- nombre insuffisant des avocats …… ☐

-impécuniosité des bénéficiaires du droit à l'assistance….. …. … ☐

- Autres (à préciser)…… ☐

2. **Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat ?**

- refus délibérer de collaborer avec l'avocat…… ☐

- crainte de violation du secret de l'enquête…… ☐

- horaire élevé des avocats…….. ☐

- Autres (à préciser)…… ☐

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACE iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME viii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GÉNÉRALE 1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ÉTUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE 4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 5
Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude 6
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou 6
1- Le siège : 7
2- Le parquet général près la Cour d'appel 9
3- Le greffe: 10
B- Cadre physique de l'étude: les Tribunaux de première instance 10
1- Le siège 11
2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou et d'Abomey-Calavi 12
3- les unités d'enquête 16
Paragraphe 2 : Des observations de stage 17

A- Point sur l'effectivité de l'assistance de l'avocat durant la procédure pénale 18

1- l'assistance de l'avocat au cours de l'enquête préliminaire 18

2- l'assistance de l'avocat devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention (JLD) 21

3- l'assistance de l'avocat devant le juge correctionnel 23

B-Inventaire des éléments de l'état des lieux 24

1-Inventaire des atouts (forces et opportunités) 24

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces) 25

SECTION2 : Ciblage de la problématique 26

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 26

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : détermination des problématiques possibles 26

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 28

1- Choix de la problématique 28

2- Justification du sujet 29

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique 31

A- Spécification de la problématique choisie 31

B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée 33

1- Vision globale de résolution du problème général 33

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 34

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1…..…..34

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2…...….34

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 35
a-Synthèse des approches génériques retenues 35
b-Séquences de résolution de la problématique spécifiée..... 36
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT A L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE 37
SECTION 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude 38
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature 38
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses 38
1- Fixation des objectifs de l'étude 38
2- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses39
3- Tableau de bord de l'étude (TBE)..... 42
B- Revue de la littérature 44
1- Présentation des contributions antérieures sur l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat 44
2- Présentation des contributions antérieures sur l'exercice de la mission d'assistance de l'avocat..... 49
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 52
A- Dimension empirique 52
1- Objectifs de la collecte de données 52
2- Cadre de l'enquête et population cible..... 53
3- Nature de la collecte des données et échantillonnage 53
4- Spécification des données à mobiliser 53
5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement des données et outils de présentation des données 54

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée 54

1- Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2 54

2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques 55

a-Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1 55

b-Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2 55

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses et suggestion en vue de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire 56

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses 56

A- Collecte des données 56

1- Préparation et réalisation de l'enquête 56

2- Difficultés rencontrées 57

B- Présentation, analyse des résultats des enquêtes et vérification des hypothèses 58

1- Présentation et analyse des résultats des enquêtes 58

a-La non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat 58

b-Sur le non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat 59

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59

a-Vérification de l'hypothèse 60

b-Etablissement de diagnostic 61

Paragraphe 2 : Suggestion de la mise en œuvre du droit à l'assistance de l'avocat à l'enquête préliminaire 61

A- Approches de solutions 62

1- Approches de solutions relatives au problème de la non-effectivité du droit à l'assistance de l'avocat 62

2- Approches de solutions relatives au problème du non-exercice de la mission d'assistance de l'avocat 66

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 68

CONCLUSION GENERALE 72

BIBLIOGRAPHIE 74

ANNEXES 78

TABLE DES MATIERES 81